

Arrêt

n° 344 224 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
Pastoor Coplaan 241
2070 BURCHT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2026.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me K. DASSEN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et originaire de Bana.

En 2006, vous vous mettez en couple avec [F. J. M.]. Vous vivez avec lui jusqu'en 2008, date à laquelle vous retournez vivre avec vos parents.

Vous tombez enceinte de [J. M.] mais n'en avertissez pas vos parents. Au même moment, vous aidez votre mère à vendre dans son kiosque à Bafan. C'est ainsi que vous repère [M. J. C.], gendarme travaillant à Bana. En 2011, il vient demander votre main à votre père et lui verse une dot.

Vous êtes alors avertie de votre mariage à venir. [J.-M.] essaie au même moment de vous épouser en annonçant votre grossesse. Mais votre père refuse et [J. C.] accepte de vous épouser malgré votre grossesse.

Après la cérémonie, vous emménagez chez lui et êtes rapidement victime de violences sexuelles. Vous donnez naissance à votre premier fils. Durant la première année de relation, vous continuez à voir [J. M.], jusqu'à ce que votre mari l'apprenne.

Vous avez par la suite un autre enfant avec [J. C.]. Vous continuez à être victime de différentes formes de violences de sa part.

Le 6 mars 2021, votre époux vous viole avec un de ses amis.

C'est ainsi que vous partez vers le nord du Cameroun avant de quitter définitivement le pays le 15 mars 2021.

Sur votre chemin, vous rencontrez [G. T. Y.] avec qui vous entretenez une relation. Vous êtes depuis lors séparés.

Vous arrivez en Belgique le 22 août 2023 et introduisez votre demande auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le lendemain.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez votre époux.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre mariage forcé et les violences que vous auriez subie dans ce cadre ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons suivantes :

Vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne produisez aucun document attestant que vous auriez été mariée de force, que vous auriez été victime de violences ou encore que vous auriez eu deux enfants au Cameroun. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vos méconnaissances, votre discours lacunaire et vos contradictions s'agissant des circonstances dans lesquelles ce mariage aurait été conclu et annoncé ne permettent pas de le tenir pour établi :

- Vous dites que votre époux vous aurait repéré dans le kiosque de votre mère et aurait pris contact par la suite avec votre père pour demander votre main (NEP1, p.8-9 ; NEP2, p.3). Cependant, vous ne savez pas de quelle manière il aurait pu retrouver votre père puisqu'il ne vous connaissait pas (NEP, p.3) et vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner sur ce point (NEP, p.3).

- Vous ne savez rien des circonstances dans lesquelles ce mariage aurait été négocié (NEP1, p.9) ou encore du montant de la dote (NEP1, p.9). Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner sur ce point (NEP.1, p.9).

- Vous ignorez les raisons pour lesquelles votre père vous marie à ce moment-là, à cette personne-là et pourquoi votre mari veut vous épouser (NEP2, p.4). A nouveau, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur les raisons de ce mariage (NEP2, p.4), ce qui n'est pas crédible.

- S'agissant de la manière dont ce mariage aurait été annoncé, vos propos sont des plus lacunaires et répétitifs, ne donnant aucun sentiment de vécu : il vous aurait fait venir avec vos frères, il vous fait comprendre qu'un homme est intéressé par vous et que la dote a déjà été échangée (NEP1, p.10 ; NEP2, p.14).

- Vos propos se contredisent entre vos déclarations à l'OE et au CGRA, ce qui décrédibilise votre vécu de ces faits :

o Alors qu'au CGRA, vous dites que votre fils est né après votre mariage (NEP1, p.9 ; NEP2, p.4), à l'OE vous aviez déclaré qu'il était né en janvier 2011 et que vous auriez été mariée en 2012 (voir déclarations OE, p.8 et 9).

o Alors qu'au CGRA vous dites avoir été en couple avec [J.-M.] de 2006 à après votre mariage, soit en 2012 (NEP1, p.6), à l'OE vous aviez indiqué avoir été en couple avec [J.-M.] pendant 2 ans puis vous être mise **par la suite** en couple avec [J.-C.] (voir questionnaire CGRA).

Le CGRA ne peut croire que vous ayez vécu ces faits et que vous vous contredisiez et ignoriez tant d'éléments.

Vos déclarations sont lacunaires et contradictoires s'agissant de votre époux et de votre vécu avec lui.

- S'agissant de votre époux :

o Vous ignorez : sa date de naissance (NEP1, p.13), son lieu de naissance (NEP2, p.4), d'où il serait originaire exactement (NEP2, p.4), s'il aurait été déjà marié ou s'il aurait des enfants (NEP2, p.4), son grade précis au sein de la gendarmerie (NEP2, p.5).

o Vous pouvez avancer des noms pour ses frères et sœurs et où ils se trouveraient, mais vous ignorez leurs activités (NEP1, p.13 ; NEP2, p.6).

o Vous ne pouvez rien dire de son emploi du temps en dehors du fait qu'il revenait tard (NEP2, p.6). Questionnée sur ce qu'il faisait lorsqu'il rentrait chez vous, vous avancez des banalités : il buvait, recevait des amis, regardait le foot ou jouait à la console (NEP2, p.6). Vous ne savez pas non plus ce qu'il faisait de son temps libre (NEP2, p.6). o Si vous dites qu'il s'absentait parfois plusieurs jours, vous ne savez pas où il se rendait (NEP2, p.6).

o Vous ne savez rien dire de son caractère (NEP2, p.6).

o Les seules informations que vous avancez sur votre époux allégué sont des plus génériques, de sorte qu'elles ne permettent pas à elles seules de tenir ce mariage forcé pour établi : vous décrivez le physique d'un homme, ses tenues de gendarme, qu'il aimait manger quelques ingrédients, aimait les boîtes de nuit, regarder le foot et jouer à la PlayStation (NEP1, p.14).

Le CGRA ne peut croire que vous ayez été mariée pendant près de 10 ans à une personne et que vous ignorez des éléments aussi fondamentaux.

- S'agissant de votre quotidien pendant la durée de votre mariage forcé :

o Invitée à parler des premiers moments de vie chez votre époux, vous ne dites rien de spécifique : vous évoquez le fait que vous vous seriez lavée et qu'il aurait abusé de vous (NEP2, p.7). Questionnée plus spécifiquement sur votre quotidien, vous dites seulement que vous étiez renfermée et que vous ne faisiez que ce qu'il vous demandait (NEP2, p.7).

o Si vous dites que vous continuiez à voir votre petit-ami pendant votre mariage, vos déclarations se contredisent. Vous dites ainsi que vous lui rendiez visite chez lui ou des amis (NEP2, p.7), or lors du premier

entretien vous dites que vous n'aviez pas le droit de sortir pendant un an et vous avez dû attendre que [J.-M.] quitte le pays pour être à nouveau autorisée à sortir (NEP1, p.14).

o Sur votre quotidien durant votre vie maritale, vous demeurez de nouveau des plus lacunaires et des moins concrètes : vous regardiez des films nigériens, vous étiez triste et écoutiez de la musique et vous étiez en colère contre votre père (NEP1, p.15).

Il n'est pas crédible que vous avez vécu 10 ans dans ce mariage et que vous ne sachiez rien dire de concret, personnalisé et spécifique sur cette période de votre vie.

Dans la mesure où ce mariage forcé ne saurait être tenu pour établi, les violences que vous auriez subies dans ce cadre ne sauraient l'être non plus.

Vous n'avez pas fourni de commentaires aux notes de vos entretiens personnels.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bana/de l'ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère lacunaire et contradictoire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 outre celle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *de réformer la décision du CGRA, de déclarer la demande protection internationale de la requérante recevable en d'elle accorder le statut de réfugié ou à moins le statut de protection subsidiaire* » [sic].

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « 2. *Attestation médicale 31.10. 2 023* ; 4. *Avis de recherche 20.03. 2021* ; 5. *Foto [m. A.]* ; 6. *Foto zoon [D.]* ; 7. *Bewijs psycholoog 09.12. 2025* ; 8. *Foto's tatouage* ; 9. *Nota's verhoor* ».

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

3.2.1. En effet, la partie requérante soutient que les imprécisions et contradictions relevées dans la décision trouveraient leur origine dans le profil de la requérante, lequel serait marqué par un faible niveau d'instruction, des difficultés mnésiques et psychologiques, ainsi que par le contexte socioculturel de son pays d'origine. Elle fait encore valoir l'émotivité de l'intéressée lors de son audition et estime que celle-ci aurait fourni suffisamment de détails quant à son époux forcé et à ses craintes.

Le Conseil, pour sa part, estime que la partie défenderesse a relevé, de manière adéquate, le caractère imprécis, lacunaire et contradictoire des déclarations de la requérante sur des éléments centraux de son récit, notamment sur la manière dont son époux forcé l'aurait identifiée, sur les modalités de conclusion du mariage forcé, sur l'annonce de celui-ci et sur les conditions de leur vie commune durant une décennie. La partie défenderesse a également, de manière pertinente, constaté l'absence d'explications convaincantes quant à l'impossibilité alléguée pour la requérante de fournir davantage de précisions ou de se renseigner, ainsi que l'absence de tout élément objectif susceptible d'étayer la réalité des faits invoqués.

La partie requérante ne développe aucun argument utile ou pertinent susceptible de remettre en cause ces motifs. Les affirmations relatives à un prétendu état psychologique perturbé ou à des difficultés de mémoire ne sont étayées par aucun document probant. Les références générales au statut des femmes au Cameroun, outre qu'elles ne sont nullement étayées, ne répondent pas utilement aux lacunes relevées par la partie

défenderesse, en particulier les contradictions constatées avec le questionnaire CGRA. L'émotivité alléguée lors de l'entretien n'est pas de nature à expliquer les divergences substantielles constatées ou l'absence de précision sur des faits essentiels du récit.

Enfin, le Conseil estime que les quelques détails fournis par la requérante ne suffisent pas à convaincre de la réalité des faits présentés.

3.2.2. Quant aux documents produits à l'appui de la requête, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse détaillée et pertinente effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Le constat médical du 31 octobre 2023 se limite à reprendre les déclarations de la requérante, sans établir le moindre constat de compatibilité avec les faits allégués. L'avis de recherche produit sous forme de copie présente plusieurs incohérences et n'est assorti d'aucune explication sur ses conditions d'obtention plus de deux ans après sa prétendue émission. De surcroît, invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 26 mars 2026, la requérante n'a apporté aucune explication convaincante, affirmant ignorer concrètement comment son contact au pays l'a obtenu et, à propos de son dépôt tardif, déclarant qu'elle ignorait que c'était nécessaire de le déposer. Les photographies ne permettent d'établir ni l'identité des personnes représentées ni leur rapport avec la requérante. Le document présenté comme une attestation psychologique est illisible et n'est nullement corroboré par un autre document lisible et étayé. Enfin, les notes d'entretien personnel du conseil du requérant n'apportent rien de substantiel permettant de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

3.2.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

3.2.4. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques mettant en cause l'instruction l'évaluation de ses déclarations manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations de la requérante ni les documents qu'elle a produits ne permettent d'établir la réalité de son mariage forcé et des violences alléguées.

3.2.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

3.3.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

3.3.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.3.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

3.4. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

3.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

3.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO